

ONTARIO REGULATION 264/07
made under the
LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

Made: June 6, 2007
Filed: June 15, 2007
Published on e-Laws: June 18, 2007
Printed in *The Ontario Gazette*: June 30, 2007

HEALTH PROFESSIONALS ADVISORY COMMITTEES

Duties

1. (1) The duty of a health professionals advisory committee established by a local health integration network under subsection 16 (5) of the Act is to provide advice to the network on how to achieve patient-centred health care within the local health system for the purpose of assisting the network in carrying out its activities.

(2) In providing advice under subsection (1), the health professionals advisory committee shall consider the following matters to support the local health integration network in carrying out its activities:

1. The health status of those demographic segments of the population that the network specifies.
2. Innovative approaches to health service delivery.
3. The utilization of health human resources.
4. Health promotion and wellness.
5. Other matters that the committee determines and that are consistent with the objects of the network.
6. Other matters that the network considers appropriate and specifies to the committee.

Composition

2. (1) A local health integration network shall appoint a person as a member of a health professionals advisory committee only if,

(a) the person is,

- (i) a member within the meaning of the *Regulated Health Professions Act, 1991*,
- (ii) registered as a drugless practitioner under the *Drugless Practitioners Act*, or
- (iii) a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers who holds a certificate of registration for social work; and

(b) the person practises or resides in the geographic area of the network.

(2) A local health integration network shall not appoint a person as a member of a health professionals advisory committee if,

- (a) the person is a member of the board or an officer of a corporation or entity that represents the interests of persons who are part of the health sector and whose main purpose is advocacy for the interest of those persons;
 - (b) the person receives compensation to represent the interests of a corporation or entity described in clause (a), whether or not the person is an employee of the corporation or entity;
 - (c) the person is a president, vice-president, chair, vice-chair, treasurer, secretary, chief executive officer or executive director of a local, provincial, national or international trade union or performs functions for a trade union similar to those normally performed by a person holding any of those titles;
 - (d) the person receives compensation to represent the interests of a trade union, except if the person is an employee of the trade union; or
 - (e) the person has been the subject of a finding of professional misconduct, incompetence or incapacity in Ontario or any other jurisdiction and the finding has not been set aside on appeal or judicial review, as the case may be.
- (3) A member of a health professionals advisory committee of a local health integration network shall cease to be a member of the committee if,
- (a) the person ceases to be eligible to be appointed to the committee under subsection (1) or (2);
 - (b) the person resigns; or
 - (c) the network revokes the person's appointment.
- (4) A health professionals advisory committee shall consist of at least 12 persons, being,
- (a) four members of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, being,
 - (i) one who is authorized to practise in the area of family medicine and who practises in the community,
 - (ii) one who is authorized to practise in a specialty of medicine that is not family medicine and who provides care to in-patients in a hospital, and
 - (iii) two additional members;
 - (b) four members of the College of Nurses of Ontario,
 - (i) being at least one from each of the following sectors: hospital, community and long-term care, and
 - (ii) of whom at least one holds a certificate of registration for registered practical nurses;
 - (c) one member of the College of Dietitians of Ontario who is from the hospital, long-term care or community sector;
 - (d) one member of the College of Occupational Therapists of Ontario or the College of Physiotherapists of Ontario;
 - (e) one member of the Ontario College of Pharmacists who is from the hospital, long-term care or community sector; and
 - (f) one member of the College of Psychologists of Ontario or the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers who is from the community, long-term care or mental health sector.
- (5) In addition to the 12 persons described in subsection (4), a health professionals advisory committee may consist of three other persons, none of whom shall be a member of the College of Nurses of Ontario or the College of Physicians and Surgeons of Ontario.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 264/07

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

pris le 6 juin 2007
 déposé le 15 juin 2007
 publié sur le site Lois-en-ligne le 18 juin 2007
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 30 juin 2007

COMITÉS CONSULTATIFS DE PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Mission

1. (1) Le comité consultatif de professionnels de la santé que crée un réseau local d'intégration des services de santé aux termes du paragraphe 16 (5) de la Loi a pour mission de donner des conseils au réseau sur la façon d'en arriver à des soins de santé axés sur le patient au sein du système de santé local afin d'aider le réseau à exercer ses activités.

(2) Lorsqu'il donne des conseils aux termes du paragraphe (1), le comité consultatif de professionnels de la santé tient compte des questions suivantes pour aider le réseau local d'intégration des services de santé à exercer ses activités :

1. L'état de santé des segments démographiques de la population que précise le réseau.
2. Des approches innovatrices de prestation des services de santé.
3. L'utilisation de ressources humaines en santé.
4. La promotion de la santé et le bien-être.
5. Les autres questions qu'il précise et qui sont compatibles avec la mission du réseau.
6. Les autres questions que le réseau estime appropriées et qu'il lui précise.

Composition

2. (1) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit nommer à un comité consultatif de professionnels de la santé qu'une personne qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle est, selon le cas :
 - (i) un membre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*,
 - (ii) inscrite à titre de praticien ne prescrivant pas de médicaments aux termes de la *Loi sur les praticiens ne prescrivant pas de médicaments*,
 - (iii) un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social;
- b) elle exerce sa profession ou réside dans la zone géographique du réseau.

(2) Un réseau local d'intégration des services de santé ne doit nommer membre d'un comité consultatif de professionnels de la santé aucune personne qui, selon le cas :

- a) est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou entité qui représente les intérêts de personnes faisant partie du secteur de la santé et dont la mission principale consiste à défendre les intérêts de ces personnes;
- b) touche une rémunération pour représenter les intérêts d'une personne morale ou entité visée à l'alinéa a), que ce soit ou non à titre d'employé;
- c) est président, vice-président, trésorier, secrétaire, chef de la direction ou directeur général d'un syndicat local, provincial, national ou international ou exerce pour un syndicat des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire d'un tel poste;
- d) touche une rémunération pour représenter les intérêts d'un syndicat, si ce n'est à titre d'employé;
- e) a fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité en Ontario ou ailleurs et la constatation n'a pas été annulée à la suite d'un appel ou d'une révision judiciaire, selon le cas.

(3) Cesse d'être membre d'un comité consultatif de professionnels de la santé d'un réseau local d'intégration des services de santé la personne :

- a) soit qui cesse de remplir les conditions de nomination prévues au paragraphe (1) ou (2);
- b) soit qui démissionne;
- c) soit dont le réseau révoque la nomination.

(4) Un comité consultatif de professionnels de la santé comprend au moins les 12 personnes suivantes :

- a) quatre membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, à savoir :
 - (i) un membre qui est autorisé à exercer la médecine familiale et qui exerce celle-ci dans la collectivité,
 - (ii) un membre qui est autorisé à exercer une spécialité médicale autre que la médecine familiale et qui soigne les malades hospitalisés,
 - (iii) deux membres additionnels;
- b) quatre membres de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, dont :
 - (i) un membre au moins provient de chacun des secteurs suivants : les soins hospitaliers, les soins communautaires et les soins de longue durée,
 - (ii) un membre au moins est titulaire d'un certificat d'inscription à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé;
- c) un membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario qui oeuvre dans le secteur des soins hospitaliers, des soins de longue durée ou des soins communautaires;

- d) un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario ou de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
- e) un membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui oeuvre dans le secteur des soins hospitaliers, des soins de longue durée ou des soins communautaires;
- f) un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui oeuvre dans le secteur des soins communautaires ou des soins de longue durée ou dans le secteur de la santé mentale.

(5) Outre les 12 personnes visées au paragraphe (4), un comité consultatif de professionnels de la santé peut comprendre trois autres personnes qui ne doivent être membres ni de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario ni de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

26/07